



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision du plan local  
d'urbanisme de Dourdan (91),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-024-2019

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette approuvé par arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL899 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Dourdan ;

Vu le plan de prévention du risque inondation (PPRI) des vallées de l'Orge et de la Salle-mouille approuvé par arrêté interpréfectoral du 16 juin 2017 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Dourdan en vigueur, approuvé le 22 novembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dourdan en date du 16 juin 2014 prescrivant la révision du PLU communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Dourdan le 23 juin 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Dourdan, reçue complète le 17 juin 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 juillet 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 1er août 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Marie Deketelaere-Hanna le 9 août 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à atteindre une population de 13 000 habitants en 2030 (population actuelle : 10 864 habitants) nécessitant la construction d'environ 1 000 logements sur la période 2016-2030 dont 30 % seront construits en extension urbaine, correspondant à 10,8 hectares d'espaces naturels ou agricoles classés en zone à urbaniser AU dans le PLU en vigueur ;

Considérant par ailleurs, que le projet de PLU prévoit la consommation de 3,7 hectares de terres non artificialisées, dédiés à des équipements publics (2 hectares) et à la requalification et l'extension de zones d'activités (1,7 hectare) ;

Considérant que le PLU de Dourdan devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, démontrant en particulier que ses dispositions réglementaires ne font pas obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant que le territoire de Dourdan est concerné par des enjeux environnementaux prégnants liés :

- aux espaces naturels caractérisés par la forêt domaniale de Dourdan, accueillant à la fois un réservoir de biodiversité à préserver au titre du SRCE, des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (« bassin et aulnaie de Roinville », « vallée de l'Orge de Dourdan à Arpajon et ses affluents », « forêt de Dourdan ») ; aux continuités écologiques à préserver au titre du SRCE et du SDRIF ; et aux zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. [http://carto.geo-ide.application.developpementdurable.gouv.fr/73/Zones\\_humides.map](http://carto.geo-ide.application.developpementdurable.gouv.fr/73/Zones_humides.map)) ;
- au paysage en raison notamment de la présence de deux sites inscrits « centre ancien » et « hameau de Rouillon et ses abords » ;
- aux risques naturels d'inondation par débordement de l'Orge ;
- à la présence de canalisations de transport de gaz ;
- aux nuisances sonores générées par les infrastructures routières (notamment les routes départementales RD116 et 836) et ferroviaires (RER C) ;

Considérant que, d'une part, le PADD entend préserver et consolider la trame verte et bleue ainsi que le paysage communal et que, d'autre part, les secteurs de développement ne sont pas concernés par les zonages du PPRI ;

Considérant par ailleurs que le PLU de Dourdan :

- devra être compatible avec les objectifs du SAGE Orge-Yvette et qu'à ce titre, ses

dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides dont la présence sur le territoire communal aura été confirmée ;

- devra respecter les servitudes d'utilités publiques afférentes aux canalisations de transport de gaz et instituées par l'arrêté du 4 décembre 2015 susvisé ;
- prévoit de définir des mesures destinées à prendre en compte les nuisances sonores (bande de recul de 75 mètres) dans le secteur « Puits-des-Champs » destiné à accueillir de nouvelles constructions ;

Considérant que le secteur de l'hôpital destiné à accueillir de nouvelles constructions est également concerné par des nuisances sonores que le dossier joint en appui de la demande identifie, et que le projet de PLU ne prévoit pas d'y permettre la construction de logements ni d'équipements sensibles ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Dourdan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Dourdan, prescrite par délibération du 16 juin 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Dourdan révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre permanent délégué,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'M' and 'D' followed by a flourish.

Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.